

**Convention financière**  
**Contribution statutaire au Syndicat Mixte du Musée Lalique**

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil général du Bas-Rhin, ci-après dénommé « le Département »,

**Et**

Le Syndicat Mixte du Musée Lalique représenté par son Président, Philippe RICHERT, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant création du Syndicat Mixte du Musée Lalique, modifié par l'arrêté préfectoral du xxx ;
- La délibération du Conseil général du 24 juin 2013 ;
- La délibération de la Commission permanente du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la contribution du Département au fonctionnement du Syndicat Mixte du Musée Lalique.

**Article 2 : Montant de la contribution statutaire**

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte du Musée Lalique, le montant annuel total de la participation au budget de fonctionnement à répartir entre les membres du syndicat, est égal à la différence entre le montant total des dépenses du budget de fonctionnement et le total de toutes les recettes du budget de fonctionnement, autres que les participations des membres.

1°) Si le montant défini ci-dessus est inférieur ou égal à 350.000 €, il est réparti entre les membres visés ci-dessous selon la clé suivante :

- le Département du Bas-Rhin : 45 %
- la Région Alsace : 45%
- la Communauté de Communes du Pays de la Petite Pierre : 7%
- la Commune de Wingen-sur-Moder : 3%

2°) Si le montant défini ci-dessus est supérieur à 350.000 €, il est alors réparti comme suit :

- jusqu'à 350.000 € entre les membres du syndicat, expressément visés par le présent article, selon la clé de répartition prévue au 1°,
- le montant excédant 350.000 € est réparti de la manière suivante :
  - Le Département du Bas-Rhin : 50 %
  - La Région Alsace : 50 %

### **Article 3 : Modalités de versement de la contribution statutaire**

Le Département versera sa contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte du Musée Laliqie en deux versements :

- Versement d'un acompte représentant 80% de la subvention attendue du Département au vu du budget primitif du Syndicat mixte et sur demande expresse du Syndicat mixte du Musée Laliqie. Cette participation sera versée avant le 30 juin de chaque année.
- Versement du solde sur présentation du compte administratif de l'année pour laquelle la subvention a été demandée.

### **Article 4 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la contribution statutaire**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de la contribution statutaire au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de la contribution statutaire conformément à l'objet précisé à l'article 1<sup>er</sup> ;

### **Article 5 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **Article 7 : Avenant**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée par avenant. En cas d'accord entre les parties.

### **Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à ....., le .....

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,